CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

(ACTION COLLECTIVE) COUR SUPÉRIEURE

Nº: 500-06-000739-157

REGROUPEMENT DES ACTIVISTES POUR L'INCLUSION AU QUÉBEC (RAPLIQ)

Demanderesse

-et-

LINDA GAUTHIER

« Membre désigné »

C.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL (STM)

-et-

VILLE DE MONTRÉAL

-et-

AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN (ARTM)

-et-

RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN (RTM)

Défenderesses

AVIS SELON L'ARTICLE 76

(Code de procédure civile)

Destinataire : Procureur(e) général(e) du Québec

Direction du contentieux du ministère de la justice

Palais de justice

1. rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

et

Procureur(e) général(e) du Canada Directeur du Bureau régional de Montréal Ministère de la justice du Canada 200. boulevard René-Lévesque Ouest

Tour Est, 9e étage

Montréal (Québec) H2Z 1X4

PRENEZ AVIS que par la demande introductive d'instance (action collective), la Demanderesse demande à l'encontre de l'État , un organisme de l'État , une réparation fondée sur la violation de ses droits et libertés fondamentaux prévus par la Charte des droits et libertés de la personne.

- En effet, Par jugement rendu le 26 mai 2017, la Cour supérieure, présidée par 1. l'honorable Marie-Anne Paquette, autorise la Demanderesse et madame Linda Gauthier à titre de membre désigné à exercer une action collective contre la Défenderesse Société de transport de Montréal (ci-après nommée « STM »), la Défenderesse Ville de Montréal (ci-après « Ville de Montréal ») et l'Agence métropolitaine de transport (ci-après « AMT »);
- Le jugement a attribué à la Demanderesse le statut de représentant et le statut 2. de membre désigné à Madame Linda Gauthier afin d'exercer la présente action collective contre les Défenderesses, pour le compte du groupe qu'il a décrit comme suit :
 - « Toute personne résidant au Québec qui, pour pallier un handicap physique, utilise un fauteuil roulant (motorisé ou non), un déambulateur ou une canne pour personnes non voyantes et qui, après le 15 avril 2012 et en raison de l'inaccessibilité ou d'obstacles récurrents à l'accessibilité au réseau de transport en commun de la STM (bus régulier, le transport adapté ou le métro) ou de l'AMT (train de banlieue), a été empêchée d'utiliser ou entravée dans l'utilisation de ces services, en toute égalité »

La Demanderesse entend faire valoir les prétentions et les moyens ci-après décrits :

Nous soumettons que les pratiques et les actes institutionnels des 3. Défenderesses relativement à l'inaccessibilité ou aux obstacles récurrents à l'accessibilité au réseau de transport en commun de la STM (bus régulier, le transport adapté ou le métro) ou de l'AMT (maintenant Réseau de transport métropolitain (RTM) et autorité régionale de transport métropolitain (ARTM)) pour le train de banlieue, ont pour effet de :

- 1) priver les Membres du transport collectif efficace, sécuritaire, accessible et inclusif;
- renforcer la dépendance, la vulnérabilité ainsi que la marginalisation des Membres;
- limiter, compromettre et réduire les conditions sociales, économiques, culturelles et politiques et les droits et privilèges de citoyenneté à part égale et entière des Membres;
- 4) empêcher la pleine participation et inclusion des Membres à tous les secteurs de la vie quotidienne, notamment la vie associative qui contribue de manière significative à l'avancement des droits des personnes handicapées, à la valorisation de soi et du statut social de ces personnes ainsi qu'à l'épanouissement personnel et familial pour ces personnes;
- 5) limiter, compromettre et réduire la qualité de vie psychologique, émotive et physique de la victime et de l'ensemble des personnes en situation de handicap;
- 4. Nous soumettons que ces pratiques discriminatoires contreviennent à plusieurs lois domestiques et internationales, dont :
 - la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, art. 67 (transport des personnes handicapées);
 - 2) la Loi sur les sociétés de transport en commun, art. 5 (services spécialisés);
 - 3) la Charte québécoise ;
 - 4) la Charte canadienne et
 - 5) La Convention internationale relative aux personnes handicapées, art. 5 (égalité et non-discrimination), 6 (femmes handicapées) et 9 (accessibilité) ;
- 5. Nous soumettons que pour les motifs qui précèdent, chacun des Membres a été victime de discrimination fondée sur le handicap par les Défenderesses, et ce, en violation de l'article 10 la *Charte québécoise et 15(1) de la Charte canadienne*;
- 6. Nous soumettons que chaque Membre a été privé, pour des motifs discriminatoires, des autres droits et libertés suivants :
 - 1) droit à la sécurité et à l'intégrité de la personne, en violation de l'article 1;

- 2) droit à la dignité et à l'honneur, en violation de l'article 4 de la Charte;
- 3) droit à la vie privée, en violation de l'article 5 de la Charte et
- 4) droit à un service ordinairement offert au public, en violation de l'article 15 de la *Charte* ;
- 5) droit à la cessation de l'atteinte, à la réparation et aux dommages punitifs
- 7. Nous soumettons que chacun des Membres a droit de réclamer des Défenderesses :
 - ✓ une somme de 50 000,00 \$ à titre de dommages moraux en vertu des Chartes et autres droits et libertés:
 - ✓ une somme de 25 000,00 \$ à titre de dommages punitifs en vertu de la Charte québécoise
 - √ des intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur ces sommes à compter de la signification de la Demande pour autoriser l'action collective et
 - ✓ un jugement de la Cour visant à :

ORDONNER aux Défenderesses d'effectuer les travaux nécessaires dans un délai de 10 ans à compter du jugement afin de rendre :

- accessibles, fonctionnelles et sans obstacle aux Membres, toutes les stations composant le réseau de métro de la Défenderesse STM, et ce, de l'entrée de l'édicule jusqu'au wagon du train sur le quai;
- accessibles, fonctionnelles et sans obstacle aux Membres, toutes les stations de train, sur toutes les lignes opérées par le RTM, et ce, de l'entrée de la gare jusqu'au wagon du train sur le quai et à l'intérieur;
- accessibles, fonctionnels et sans obstacle aux Membres, tous les autobus dits réguliers de la STM;

ORDONNER aux Défenderesses d'offrir aux Membres un service de transport adapté sans obstacle discriminatoire;

Une copie de tous les actes de procédure déjà versés au dossier est jointe en annexe.

DE PLUS, PRENEZ AVIS que la date de l'instruction de cette cause a n'a pas encore été fixée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 22 mars 2019

AYMAR MISSAKILA

Procureur de la Demanderesse et du Membre désigné

ADAMS GAREAU ARSENAULT & LEMIEUX

Procureurs conseils de la Demanderesse et du *Membre désigné*